

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
3003 Berne

Envoi par courriel : polg@bafu.admin.ch

Réf. : ID 23_COU_4555

Lausanne, le 27 septembre 2023

Réponse à la Consultation fédérale sur le Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2024

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2024 et vous remercie de l'avoir consulté. Il vous fait part de sa position sur les textes suivants.

Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites; RS 814.680) :

Le Conseil d'Etat soutient la proposition de modification de l'art. 18 OSites qui permet la remise en place de matériaux d'excavation pollués dans des cas exceptionnels. Les conditions d'application de cette modification sont clairement présentées dans le rapport explicatif.

Toutefois, cette modification pourrait faire l'objet de demandes de remise en place de matériaux dans le cadre de projets de construction. De ce fait, une précision serait nécessaire dans le texte de loi pour indiquer que ce type de demande concerne uniquement les projets en lien avec l'assainissement de sites contaminés OSites et remplissant les conditions des cas d'exception.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat prend note que cette modification vise à introduire une clause dérogatoire à l'art. 19, al. 3, let. b, de l'OLED et qu'une modification de cette dernière ne semble pas nécessaire.

Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim; RS 814.81)

Le Conseil d'Etat salue les modifications prévues à l'annexe 2.10 de l'ORRChim concernant les prescriptions relatives aux fluides frigorigènes stables dans l'air et qui permettent un alignement partiel sur le droit européen correspondant (règlement F-Gas actualisé), ainsi que des adaptations à l'état de la technique.

Ces adaptations sont nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre autonome du droit de l'UE, afin d'éviter les entraves au commerce et de continuer à garantir un niveau de protection élevé dans le domaine de la protection de l'environnement et de la santé lors de l'utilisation de produits chimiques ; elles servent également à respecter les obligations existantes de la Suisse en droit international, notamment le Protocole de Montréal, et doivent aussi refléter les développements récents de l'état de la technique.

Le Conseil d'Etat ne partage pas l'avis de l'OFEV selon lequel les modifications n'entraîneront pas de charges supplémentaires notables pour les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches d'exécution. L'ampleur des réglementations et la nécessité d'évaluer de manière approfondie les exigences en matière de technique du froid rendent l'exécution plus complexe. Le contrôle professionnel des installations et des appareils ne peut guère être effectué sans l'aide d'un spécialiste du froid.

En annexe, le Conseil d'Etat vous transmet ses commentaires, par article, concernant cette ordonnance.

Ordonnance concernant l'adaptation d'ordonnances au développement des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement pour la période 2025-2028 (ordonnance modificatrice unique)

Le Conseil d'Etat rappelle que les projets de revitalisation sont très hétérogènes. Ils touchent parfois des sources, des ruisselets, de plus grands cours d'eau ou des rives de lacs, dans des contextes très différents (forêt, zone agricole, zone densément bâtie avec de nombreuses infrastructures). Les projets se distinguent par la taille des eaux concernées, la topographie, les restrictions applicables au sein du périmètre et par les mesures mises en œuvre.

Le maintien du régime transitoire actuellement en vigueur a l'avantage de continuer à inciter sur l'augmentation de l'efficacité des mesures. Le Conseil d'Etat propose donc que les dispositions transitoires se maintiennent sur le long terme pour maintenir une efficacité certaine des mesures.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER a.i.



Christelle Luisier Brodard



François Vodoz

Annexe mentionnée

Copies

- DGE
- OAE